



DECISION N° 2024/027

Relative à la signature d'une ligne de trésorerie auprès de La Banque Postale. Budget Adduction en Eau Potable

La Présidente de la Communauté de Communes du Gévaudan

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2021-54 du 15 septembre 2021 relative aux délégations accordées par le Conseil Communautaire à Mme la Présidente, en application de l'article L5211-10 du CGCT, à l'exception de :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Vu le besoin de trésorerie du budget Adduction en Eau Potable en raison des délais de versement de subventions allouées aux travaux de sécurisation du secteur sud,

Vu la consultation initiée le 18 Juin 2024,

Vu l'avis favorable de la commission finances réunie le 5 juillet 2024,

Vu le projet de contrat établi par La Banque Postale Collectivités.

DÉCIDE

Article 1 : L'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès de la Banque Postale, pour les besoins de trésorerie du budget Adduction en Eau Potable, aux conditions suivantes :

Montant plafond : 400 000 euros

Taux Fixe : 4.77% l'an

Durée : 12 mois du 15/07/2024 au 15/07/2025

Facturation des intérêts : trimestrielle

Commission de non utilisation : 0.20 %

Commission d'engagement : 0,10% du montant de la ligne de trésorerie soit 400 euros à la souscription

Article 2 : De signer le contrat

Article 3 : Le directeur du SPIC AEP et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Lozère
- Monsieur le Trésorier de Marvejols

- Madame la Présidente certifie que la copie de la présente décision a été publiée sur le site Internet de la Communauté de Communes

Fait à Marvejols, le 8 juillet 2024

La Présidente,
Patricia BREMOND

Certifié exécutoire compte tenu :
- de la transmission en Préfecture
en date du 11/07/2024
- de la notification ou publication
en date du 11/07/2024



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr